

PROJET DE FUSION

Conclu entre

LA SOCIETE ANTEMETA

Société absorbante

Et

LA SOCIETE C-STORAGE

Société absorbée

LES SOCIETES :

- **ANTEMETA**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 5.500.000 €, dont le siège social est situé au 5, rue Jacqueline Auriol – 78280 GUYANCOURT et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 489 288 969,

Représentée par Monsieur Stéphane BLANC, Président, spécialement habilité aux fins des présentes par une décision de l'associé unique en date du 27 septembre 2017.

Société ci-après désignée “la société absorbante”.

- **C-STORAGE**, Société par actions simplifiée au capital social de 100.000 euros, dont le siège social est fixé 7, rue Charles Péguy – 67200 STRASBOURG et immatriculée au registre de commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro 442 876 876,

Représentée par Monsieur Stéphane BLANC, Président, spécialement habilité aux fins des présentes par une décision de l'associé unique en date du 27 septembre 2017.

Société ci-après désignée “la société absorbée”.

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société C-STORAGE doit transmettre son patrimoine à la société ANTEMETA.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :

- 1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES**
- 2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION**
- 3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**
- 4. COMPTES DE REFERENCE**
- 5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX**
- 6. EFFETS DE LA FUSION**
- 7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
- 8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**
- 9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
- 10. COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION**
- 11. DECLARATIONS FISCALES**
- 12. REALISATION DE LA FUSION**
- 13. STIPULATIONS DIVERSES**

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société **ANTEMETA** est une société par actions simplifiée à associé unique qui a pour objet:

- l'achat, la vente, la maintenance, la location, la représentation, l'échange, la fabrication, le négoce ainsi que l'importation et l'exportation des matériels de toute nature et particulièrement d'informatique, de bureautique et d'électronique y compris les périphériques accessoires neufs ou d'occasion qu'il s'agisse d'ensembles ou de sous ensembles ou de pièces détachées. Logiciels ;
- La prestation de l'ensemble des services nécessaires à la mise en œuvre et à l'exploitation des matériels informatiques y compris la formation professionnelle du personnel et les consultations se rapportant aux questions techniques.
- Le tout directement, en tous pays, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou groupement d'intérêt économique ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;
- la prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères, ainsi que la réalisation de prestations de services au profit des entreprises en général, et de ses filiales, en particulier ;
- et en général toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 27 mars 2105.

Son capital social s'élève actuellement à cinq millions cinq cent mille euros (5.500.000 €).

Il est divisé en 5.500.000 actions ordinaires d'un montant nominal d'un (1€) euro chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société **C-STORAGE** est une société par actions simplifiée à associé unique qui a pour objet, tant en France qu'à l'étranger les prestations de services en informatique, la formation, l'achat et la revente de matériel dans le

domaine de l'informatique, la conception et l'édition de logiciels, la maintenance des équipements et logiciels, ainsi que toutes activités qui pourraient s'y rattacher directement ou indirectement.

Son capital social s'élève actuellement à cent mille euros (100.000 €).

Il est divisé en 2.000 actions ordinaires d'un montant nominal de cinquante (50 €) chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIÉTÉS PARTICIPANTES

La société absorbante détient, à ce jour, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée.

Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et R 236-1 et suivants du Code de commerce.

Les sociétés participantes étant des sociétés par actions simplifiée (à associé unique) et la société absorbante s'engageant à détenir la totalité des actions de la société absorbée en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L. 236-11 sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve du respect de cet engagement.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion par absorption de la société C-STORAGE par la société ANTEMETA s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe ANTEMETA dont ces sociétés font partie. Elle fait suite à une première opération de fusion, réalisée en date du 31 juillet 2017, entre la société K-ANTE (devenue nouvellement ANTEMETA) et l'ancienne société ANTEMETA.

Elle devrait permettre de réduire le coût de la gestion de ces sociétés et permettre une utilisation plus rationnelle des moyens techniques, matériels et humains.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu des comptes annuels de la société absorbée arrêtés au 31 mars 2017.

5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX

Il ne sera procédé à aucun échange d'actions et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la société absorbante, puisque celle-ci détient à ce jour la totalité des actions composant le capital de la société absorbée et s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1^{er} avril 2017.

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société absorbante contrôlant la société absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au 31 mars 2017 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1. ACTIFS

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
<u>ACTIF IMMOBILISE</u>			
<i>Immobilisations incorporelles</i>			
– Concessions, brevets et droits similaires	8 400	4 759	3 641
<i>Immobilisations corporelles</i>			
– Constructions	31 500	24 961	6 539
– Autres immobilisations corporelles	58 650	28 676	29 974
<i>Immobilisations financières</i>			
– Prêts	2 596		2 596
– Autres immobilisations financières	19 600		19 600
<u>ACTIF CIRCULANT</u>			
<i>Créances</i>			
– Clients et comptes rattachés	1 323 364	7 590	1 315 774
– Autres créances	549 599		549 599
<i>Divers</i>			
– Disponibilités	96 376		96 376
<i>Charges constatées d'avance</i>	32 892		32 892
TOTAL	2 122 977	65 986	2 056 991

8.2. PASSIFS

Autres fonds propres

- Provisions pour risques et charges 220 000 €

Dettes

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit 1 337 €
- Avances acomptes reçus sur commandes en cours 2 280 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés 1 075 474 €
- Dettes fiscales et sociales 419 731 €

Comptes de régularisation

– Produits constatés d’avance	57 981 €
Total des passifs comptabilisés	1 776 803 €
Total des passifs pris en charge	1 776 803 €

8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s’élevant à	2 056 991 €
Et les passifs à	1 776 803 €
L’actif net à transmettre s’élève à	280 188 €

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES**▪ **Concernant les biens et droits immobiliers**

Monsieur Stéphane BLANC déclare, ès qualité, que la société C-STORAGE est propriétaire des biens et droits immobiliers dépendant de l’immeuble sis à Strasbourg – Banlieue de Koenigshoffen - Cronembourg cadastrés section OD numéro 309/1, Copropriété sur Rue Charles Peguy d’une contenance de 16,96 ares de sol, maison pour les avoir acquis auprès de la société « LES PETITS CHANTS » (RCS Strasbourg 407 841 105) suivant acte authentique reçu en date du 12 mai 2005 par Maître Martial ANNEREAU, Notaire à la Résidence de la PETITE-PIERRE (Bas Rhin) :

Lot	Niveau	Désignation	N°
60	-1	Emplacement de voiture	19
61	-1	Emplacement de voiture	20
62	-1	Emplacement de voiture	21
82	-2	Double emplacement de voiture	31
83	-2	Emplacement de voiture	32
92	-2	Garage	21
93	-2	Garage	22

Lesdits immeubles sont transmis en toute propriété, tels qu’ils existent avec toutes leurs aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve. Monsieur Stéphane BLANC, ès-qualités, déclare que ces immeubles sont libres de tous privilèges ou hypothèques.

Le projet de fusion ou un extrait de cet acte et, éventuellement, tous actes postérieurs qui s’y rapportent, feront l’objet d’un dépôt au rang des minutes de Maître Stéphane PEPIN, notaire à SAINT ARNOULT, avec reconnaissance de signatures, afin que cet acte acquière tous les effets d’un acte authentique, comme s’il avait été établi dès l’origine dans la forme notariée ; le notaire établira les origines de propriété des immeubles transmis et en fera une plus ample désignation.

En vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière, tous pouvoirs sont donnés à tous Clercs habilités de l'étude notariale susvisée à l'effet de dresser et signer tous actes complémentaires établissant la désignation et l'origine de propriété des immeubles transmis, et mettre la désignation desdits immeubles en concordance avec tous documents hypothécaires et cadastraux.

Droit de préemption urbain

Les immeubles faisant partie de l'actif immobilisé de la société C-STORAGE transmis à la société ANTEMETA ne font pas l'objet d'une aliénation isolée, mais d'une transmission universelle du patrimoine de la société C-STORAGE au profit de la société ANTEMETA dans le cadre de la présente opération de fusion.

Par une réponse ministérielle donnée à la question écrite de Monsieur André Fosset, Sénateur (JO Sénat Q 3 août 1989, p. 1186), confirmée par une réponse ministérielle donnée à la question écrite de Monsieur Alex Turk, Sénateur (JO Sénat Q 17 mars 1994, p. 601), Monsieur le Ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a déclaré que les opérations de fusion ou de scission n'étaient pas soumises aux dispositions de l'article L. 213-2 du Code de l'urbanisme.

En application de cette réponse ministérielle, Monsieur Stéphane BLANC, ès-qualités, décide expressément de ne pas effectuer ou faire effectuer toute notification nécessitée par l'existence éventuelle d'un droit de préemption urbain qui pourrait concerner les immeubles désignés ci-dessus.

Renonciation au privilège du vendeur et à l'action résolutoire

La fusion étant faite à charge notamment pour la société ANTEMETA et ainsi qu'il sera dit ci-après, de payer le passif de la société C-STORAGE, Monsieur Stéphane BLANC, au nom de la société C-STORAGE déclare expressément renoncer au privilège de vendeur et à l'action résolutoire pouvant appartenir à la société C-STORAGE du fait de la fusion. En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription de privilège de vendeur des immeubles.

▪ **Concernant le fonds de commerce**

Monsieur Stéphane BLANC déclare, ès qualité, que la société C-STORAGE exploite son fonds de commerce pour l'avoir créé le 1er juillet 2002 et pour lequel elle est immatriculée au Répertoire SIRENE des entreprises sous le n° 442 876 876 00024 et son code APE est le 6202A (Conseil en systèmes et logiciels informatiques).

Le fonds de commerce exploité par la Société n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou de nantissement autre que celle-ci-après énoncée :

- Volume 2014 – Numéro 418 – 20/08/2014 – Inscription au profit du Service des Impôts des Entreprises de Strasbourg ouest – 35, Avenue des Vosges 67070 STRASBOURG CEDEX pour un montant de de 260 739 euros

L'état des privilèges et nantissements établi en date du 14 septembre 2017 par le Greffe du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg fait apparaître une inscription Volume 2014 – numéro 497 en date du 9 juillet 2014 au profit de la société BMW FINANCES (Guyancourt), étant précisé que ce contrat est arrivé à expiration le 18 juin 2017.

Elle n'a souscrit aucune promesse de vente ni pacte de préférence ayant pour objet son fonds de commerce ou l'un ou plusieurs des éléments significatifs qui le composent.

▪ **Concernant le bail commercial**

Monsieur Stéphane BLANC déclare, ès qualité, que la société C-STORAGE occupe les locaux situés:

- Au 7 rue Charles Péguy 67200 STRASBOURG en vertu d'un bail commercial consenti par la société la SARL C-DATA MANAGEMENT, Société a responsabilité limitée au capital de 15.000 euros ayant son siège social 37 rue d'Engwiller 67350 VAL DE MODER et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 480.395.797, en date du 27 mars 2017 et pour une durée de 9 années à compter du 27 mars 2017 ;
- Au 64 rue Tiquetonne 75002 PARIS en vertu d'un bail commercial consenti par la société la GECINA, Société anonyme au capital de 469 366 800 euros ayant son siège social 16 rue des Capucines 75002 PARIS et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 592 014 476, en date du 4 novembre 2010 et pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} novembre 2010 ;
- Au 39, rue Saint Sauveur – 75002 PARIS en vertu d'un bail d'habitation consenti par la Madame Charlotte Le Chat, en date du 13 avril 2012 et pour une durée de 12 mois renouvelable par tacite reconduction à compter du 13 avril 2012 ;

▪ **Concernant les litiges**

Monsieur Stéphane BLANC déclare, ès qualité, que la Société est actuellement engagée dans un litige relatif au CIR devant le Tribunal Administratif de Strasbourg suite au rejet de l'Administration fiscale des CIR 2009, 2010.

▪ **Concernant les marques**

Monsieur Stéphane BLANC déclare, ès qualité que la société C-STORAGE est propriétaire de la marque AgileIO déposée en date du 10 mars 2016 sous les classes n° 9 et 37.

▪ **Concernant les titres de participations**

Monsieur Stéphane BLANC déclare, ès qualité que la société C-STORAGE ne détient aucune participation.

▪ **Concernant le personnel**

Monsieur Stéphane BLANC déclare, ès qualité, que la société C-STORAGE emploie à ce jour 1 salarié.

Conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du code du travail, la société ANTEMETA sera, par le seul fait de la réalisation de la présente fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéficiaire et la charge des dispositions de tous contrats de travail existant au jour du transfert.

▪ **Concernant les contrats intuitu personae**

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, notamment les contrats souscrits auprès de compagnie d'assurances ou de banques, la société C-STORAGE sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société ANTEMETA au plus tard le 31 octobre 2017.

9.2. CHARGES

La présente opération de fusion est faite sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes :

1° - La société ANTEMETA prendra les biens et droits à elle transmis avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation des apports, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2° - Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont transmis, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.

3° - Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, parts, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4° - Elle supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation définitive de l'opération, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits transmis.

5° - Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6° - Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif ci-dessus décrit grevant les biens transmis par la société C-STORAGE dans les termes et conditions où il est ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la société absorbée est tenue de le faire elle-même.

7° - La société ANTEMETA sera substituée à la société absorbée dans les litiges et dans les parts judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits transmis.

8° - Conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la société C-STORAGE affectés à l'exploitation du fonds transmis se poursuivront avec la société absorbante, la société ANTEMETA.

De son côté, le représentant de la société absorbée oblige celle-ci à fournir à la société ANTEMETA tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes.

Il s'oblige, notamment, et oblige l'entité qu'il représente, à première réquisition de la société ANTEMETA, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Il s'oblige, encore, ès-qualités, à remettre et à livrer à la société ANTEMETA aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

9.3. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la société absorbée n'a, depuis le 1^{er} avril 2017, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise en outre que depuis le 1^{er} avril 2017, elle n'a mis en distribution ou prévu de mettre en distribution aucun dividende ou acompte sur dividende.

10. COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION

L'écart négatif constaté entre :

- l'actif net à transmettre, soit	280 188 €
- et la valeur nette comptable des actions de la société absorbée dans le bilan de la société absorbante, soit	1 475 508,52 €
	<hr/>
représentant par conséquent constitue un mali de fusion.	1 195 320,52 €

Il constitue un mali technique qui sera comptabilisé au bilan dans ses comptes spécifiques selon les rubriques d'actifs auxquelles il est affecté conformément au règlement de l'ANC n° 2015-06.

11. DECLARATIONS FISCALES

11.1. IMPOT SUR LES SOCIETES

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent placer la présente fusion sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la société par actions simplifiée ANTEMETA s'engage expressément à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

- a) à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société C-STORAGE et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;
- b) à se substituer, le cas échéant, à la société C-STORAGE pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- c) à calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises, d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société C-STORAGE au 31 mars 2017 ;

d) à réintégrer dans ses bénéfices imposables, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du CGI, les plus-values éventuellement dégagées lors de la fusion sur les biens amortissables.

La cession d'un bien amortissable entraînera toutefois l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée, étant précisé que la cession s'entend de toute opération de vente, apport, mise au rebut, etc).

e) à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée au 31 mars 2017.

A défaut, elle devra comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

La société par actions simplifiée ANTEMETA s'engage à accomplir, au titre de la présente fusion, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts.

Enfin, les parties déclarent que la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan comptable, soit le 1er avril 2017.

11.2. T.V.A.

La société par actions simplifiée ANTEMETA sera subrogée dans les droits et obligations de la société C-STORAGE.

En conséquence, cette dernière transférera purement et simplement à la société par actions simplifiée unipersonnelle ANTEMETA les crédits de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La société C-STORAGE adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à la société par actions simplifiée à associé unique ANTEMETA.

Par ailleurs, en tant que de besoin, les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du CGI qui dispensent de TVA la livraison de l'ensemble des biens appartenant à l'universalité transmise (stocks, biens mobiliers corporels ou incorporels d'investissement).

La société ANTEMETA sera donc réputée continuer la personne de la société absorbée en poursuivant l'exploitation de l'universalité transmise. Elle procédera, s'il y a lieu, aux régularisations de droits à déduction et aux taxations des cessions ou livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission et qui auraient en principe incombé à l'absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité transmise.

Les apports de biens immobiliers en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans sont déclarés inexistantes pour l'application de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

11.3. ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 500 €.

11.4. TAXE D'APPRENTISSAGE ET FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

La société par actions simplifiée ANTEMETA s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la société C-STORAGE depuis le 1^{er} avril 2017.

La société ANTEMETA demande, en tant que de besoin, à bénéficier des facultés de report des excédents de dépenses ayant pu être exposés par la société absorbée au titre de la formation professionnelle continue.

11.5. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

Conformément aux dispositions de l'article 161 de l'annexe II du Code Général des Impôts, la société ANTEMETA s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 juin 1963 et à laquelle la société absorbée pourrait rester soumise à la date de réalisation définitive de la fusion.

La société absorbante s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société C-STORAGE et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Elle demande en tant que de besoin à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la société absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion conformément aux commentaires de l'administration fiscale (BOI-TPS-PEEC 40 n0280).

11.6 - AUTRES DISPOSITIONS EN MATIERE FISCALE

La société ANTEMETA reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société C-STORAGE à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrements et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- approbation de l'opération par l'associé unique de la société absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de ces décisions.

A défaut de réalisation de l'opération, le 31 décembre 2017 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Comme indiqué à l'article 9.1 des présentes, le présent projet et tous actes et délibérations postérieurs qui s'y rapportent feront l'objet d'un dépôt avec reconnaissance d'écritures et de signatures au rang des minutes de Maître Stéphane PEPIN, notaire à SAINT ARNOULT.

Le Notaire établira l'origine de propriété des immeubles à transmettre et, si besoin est, en fera une plus ample désignation en vue de la publicité de leur transmission au fichier immobilier.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

13.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante

Fait en quatre (4) exemplaires originaux

A GUYANCOURT

Le 27 septembre 2017

<p>La société ANTEMETA <i>Représentée par Monsieur Stéphane BLANC</i></p> 	<p>La société C-STORAGE <i>Représentée par Monsieur Stéphane BLANC</i></p> 
--	---